



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0011140/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026- 0011140/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques, porté par la société SOLEIA 40, sur la commune de Villegouin (36), reçue complète le 23 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à revaloriser le site d'un ancien circuit de course automobile (compétitions de Kart-Cross) appartenant à la commune, non exploité, en implantant des ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 8,43 MWc au lieu-dit « Le Domaine neuf » à Villegouin (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur trois parcelles A 99, A 100 et A 101 d'une superficie totale de 15,08 ha, lesquelles font l'objet d'une division cadastrale (A 99 B, A 100 C et A 101 D) et représenteront alors 8,15 ha ; qu'il sera constitué :

- de 12 393 modules photovoltaïques, dont la nature et la provenance ne sont pas indiquées dans le dossier, qui seront montés sur des pieux battus,
- d'un poste de transformation de 18 m²,
- d'un poste de livraison de 23 m²,
- de pistes légères laissées en herbe dont la surface n'est pas précisée,
- de 1 055 m² de pistes lourdes,
- d'une citerne incendie de 34 m²,
- d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale,
- d'un raccordement à la ligne à haute tension (HTA) située à proximité directe du site et dont le tracé prévisionnel est joint au dossier ;
- de 410 ml de haies sur le pourtour de l'emprise à planter, tandis qu'il entraînera la suppression de 140 ml ou 150 ml (chiffres incohérents dans le dossier) de haies à l'intérieur de l'emprise ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone non urbanisée du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui prévoit que « *peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* » ; que les installations de production d'énergie renouvelables peuvent donc y être implantées ; que les parcelles situées dans l'emprise du projet ont été identifiées dans le document cadre qui définit les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces ;

CONSIDERANT que l'emprise ne fait pas l'objet d'une valorisation agricole depuis plus de 25 ans ; qu'elle est fortement anthropisée avec des zones en terre battue, des pistes et des infrastructures nécessaires aux courses ;

CONSIDERANT qu'elle est entourée de terrains agricoles cultivés et de vergers, d'un corps de ferme à l'est et de la route D64 à l'ouest ;

CONSIDERANT qu'elle n'intercepte aucun zonage de protection de la biodiversité ou du patrimoine ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune, que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le projet entraînera la suppression de 140 ml ou 150 ml de haies existantes mais que 410 ml de haies seront recréés ; que ces haies ne sont pas matérialisées sur le plan de masse du projet ; que les 150 ml de haies supprimées sont composées d'arbres ; que les éléments présents dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que ces arbres seront évités ou replantés de manière équivalente dans les nouvelles haies ;

CONSIDERANT que le SIG fait apparaître l'existence de zones humides probables à l'ouest et à l'est de l'emprise ; qu'il n'en est pas fait mention dans le dossier et que ces zones ne semblent pas évitées d'après le plan de masse ; qu'il appartiendra donc au porteur de projet de réaliser un inventaire floristique et pédologique afin de localiser précisément ces zones humides et le cas échéant d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 ;

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions du SDIS 36, les ombrières seront distantes de 20 m des parcelles agricoles ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à permis de construire ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 13 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr